

Responsabilité en cas d'accidents du travail



Der Name des Referenten, der Ort und das
Datum der Präsentation werden hier platziert

Objectifs de la présentation



Vous savez ...

- quand des faits ayant conduit à un accident du travail sont passibles de poursuites pénales
- qui doit répondre de ces actes devant le juge pénal lorsque des règles de sécurité n'ont pas été respectées
- quelles sanctions peuvent être prononcées

Un guide avec des renseignements juridiques à l'usage des chargés de sécurité et des cadres dirigeants.

Remarques générales



- Durée de la présentation (suivie d'une séance de questions et réponses): 1 h
- Public cible: responsables de la sécurité au travail dans les entreprises
- Préparation et matériel: étude de la brochure Suva «La responsabilité pénale en cas d'accidents du travail dans le système de la sécurité au travail» (www.suva.ch/66136.f)
- Textes légaux: Code pénal suisse (CP), Code civil suisse (CC), Code des obligations (CO)

Sanctions en cas d'accidents du travail



Sanctions encourues en cas d'accidents du travail:

- Droit pénal (CP)
Procédure pénale ouverte d'office
- Droit civil (CO, responsabilité civile)
En cas de litige, une plainte doit être déposée par une personne privée

(Voir www.suva.ch/66136.f)

Délits en cas d'accidents du travail



Actes passibles de poursuites pénales:

- Lésion corporelle par négligence
- Homicide par négligence

Cas pratique



- Un couvreur est victime d'un grave accident.
- Il s'agit d'un cas d'accident véridique.
- Le Tribunal cantonal a statué en deuxième instance.

(voir www.suva.ch/13036.f)

Jugement



Le tribunal cantonal a jugé le cas en deuxième instance.

Qui est le fautif?

Quelle est la mesure de la peine?

Motivation



Les circonstances objectives et subjectives d'une lésion corporelle grave sont remplies!

Sanctions civiles



Code des obligations (CO)

- Responsabilité contractuelle
- Responsabilité causale
- Responsabilité en cas d'acte illicite

Bases



- Règles et prescriptions
- Obligations de l'employeur
- Obligations du travailleur

Obligations de l'employeur (1)



- Mesures et installations de protection (art. 3 OPA)
- Equipements de protection individuelle (art. 5 OPA)
- Information et instruction des travailleurs y comprises l'observation et l'imposition des mesures (art. 6 OPA)
- Consultation des travailleurs (art. 6a OPA)
- Tâches confiées aux travailleurs (art. 7 OPA)

Obligations de l'employeur (2)



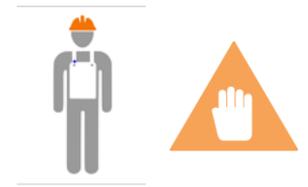
- Travaux comportant des dangers particuliers (art. 8 OPA)
- Coopération de plusieurs entreprises (9 OPA)
- Location de services (art. 10 OPA)

Obligations du travailleur



- Suivre les directives de l'employeur
- Observer les règles de sécurité
- Utiliser les équipements de protection individuelle
- Eliminer les défauts constatés (sécurité au travail)
- Ne pas se mettre dans un état propre à exposer sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger, p. ex. en consommant des boissons alcoolisées ou d'autres produits enivrants

Conclusion



- «Mieux vaut prévenir que guérir»
Priorité à la sécurité au travail!
- Respecter les règles vitales
- Principe de la «Charte de la sécurité»: «Stop» en cas de danger / Sécuriser / Reprendre le travail.